



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2022139-0002

Signée par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 19 mai 2022

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Circulaire préfectorale relative aux modalités de collecte pour la fonction publique territoriale des données contenues dans la base de données sociales (exercice 2021)

CIRCULAIRE PREFERATORALE DU

**RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

**APPELLE UNE REPONSE : OUI à envoyer à la
DGCL ou au Centre de gestion d'Eure-et-Loir**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

à

**Mesdames et Messieurs les Maires des
communes d'Eure-et-Loir et leurs établissements
publics**

**Messieurs les Présidents de communautés de
communes et d'agglomération et leurs
établissements publics**

**Mesdames et Messieurs les Présidents de
syndicats**

**Monsieur le Président du Conseil départemental
d'Eure-et-Loir**

**Monsieur le Président du service départemental
d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir**

Pour information à

**Monsieur le Président de l'Association des
Maires et des établissements Publics de
Coopération Intercommunale d'Eure-et-Loir**

**Monsieur le Président de l'Association des
Maires ruraux d'Eure-et-Loir**

**Monsieur le Président du centre de gestion de la
fonction publique territoriale d'Eure-et-loir**

Madame et Messieurs les Sous-Préfets

Objet : Modalités de collecte pour la fonction publique territoriale des données contenues dans la base de données sociales (exercice 2021)

Références :

- Articles. L. 231-1 à L.231-4 et L. 232-1 du code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;
- Arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Conformément aux dispositions des articles L.231-1 à L.231-4 et L.232-1 du code général de la fonction publique, les employeurs territoriaux sont tenus d'élaborer annuellement un rapport social unique (RSU) à partir des données renseignées dans une base de données sociales (BDS) accessible aux membres du comité social territorial.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique a fixé le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration de ce rapport, qui se substitue notamment aux bilans sociaux réalisés tous les deux ans par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Il définit notamment un dispositif transitoire au titre des années 2020, 2021 et 2022 prévoyant, d'une part, que le rapport social unique soit élaboré avec les données disponibles et, d'autre part, que la base de données sociales rassemble les indicateurs collectés.

La mise en place de la BDS et du RSU conduit à adapter les modalités de collecte des données qui seront transmises annuellement à la direction générale des collectivités locales (DGCL) en vue de la présentation d'une synthèse nationale au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Concernant les modalités pratiques de cette collecte, l'article L.231-4 du code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant, affiliés ou non affiliés, un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

Outre la simplicité d'utilisation du portail numérique développé par les centres de gestion, la garantie qu'il apporte en termes de qualité de l'information recueillie grâce notamment à des contrôles de cohérence en cours de saisie, conduit à inviter les employeurs territoriaux à utiliser ce mode de collecte des données.

A cette fin, les modalités de connexion au portail (identifiant et mot de passe) accessible en se connectant à l'adresse suivante : <https://www.donnees-sociales.fr> seront transmises aux collectivités par le centre de gestion de leur ressort territorial.

S'agissant des collectivités faisant appel à des prestataires pour leur SIRH, les normes techniques d'un fichier d'échange prédéfini pouvant être réinjecté directement dans la plateforme des centres de gestion sera disponible sur la page internet suivante¹ :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/recueil-du-rapport-social-unique-rsu>

Issu d'une collaboration entre la DGCL et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le fichier d'échange de type CSV satisfait donc à un cahier des charges techniques répondant aux fonctionnalités techniques attendues par les centres de gestion. Parallèlement, la configuration de ces normes techniques reste compatible avec les besoins de la DGCL en termes d'exploitation statistique des données collectées.

Ce cahier des charges technique comporte une partie métier (champ et définition des indicateurs) et une partie informatique (la norme d'échange elle-même du point de vue de la codification informatique). Il a vocation à permettre aux éditeurs de logiciels SIRH d'adapter les outils mis à disposition de leurs collectivités clientes afin d'assurer la compatibilité avec le fichier d'échange.

Sous ce nouveau cadre, aucune donnée ne doit être transmise directement à la DGCL. Les données collectées au travers du portail numérique des centres de gestion seront adressées à la DGCL de manière centralisée par le centre de gestion qui assure la maintenance de l'application « données sociales ».

¹ Les éditeurs de logiciel SIRH ont déjà été destinataires de ces normes techniques afin qu'ils puissent mettre en œuvre les développements informatiques utiles aux outils destinés à leurs collectivités clientes.

Les questions des collectivités concernant le contenu métier des indicateurs collectés pourront être adressées à la DGCL sous forme électronique à l'adresse :

dgcl-rsu-2021@dgcl.gouv.fr

Pour les questions techniques sur le portail « données sociales » ou sur le fichier d'échange, elles seront à soumettre au centre de gestion du département dont dépend la collectivité concernée par la demande.

Les points de contact au sein des centres de gestion sont disponibles via ce lien :

<https://view.genial.ly/5c76523b08403f02612d0d7a/interactive-content-interactive-image-copie>

Dans le cadre de la préparation de la campagne de collecte 2022 au titre de l'année 2021, les centres de gestion réalisent actuellement les développements nécessaires à la mise en cohérence de leur application avec la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales fixée par l'arrêté du 10 décembre 2021.

Compte tenu des développements techniques conséquents en cours, le portail numérique développé par les centres de gestion mis à disposition de l'ensemble des collectivités et établissements publics en relevant, affiliés ou non, sera accessible d'ici la fin du premier semestre 2022, avec une collecte des données possible jusqu'au courant de l'automne 2022.

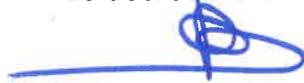
Pendant la campagne RSU 2021, le Pôle Accompagnement vers l'emploi territorial du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir accompagnera toutes les collectivités locales du département, tant sur les aspects administratifs et techniques que sur l'utilisation de la base « Données Sociales ». Une adresse électronique sera mise à disposition : bilansocial@cdg28.fr

*
* *

Afin de vous permettre d'assurer le respect de ces différentes mesures dans les meilleures conditions, vous voudrez bien porter à ma connaissance, dans les meilleurs délais, toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

